

CHAPTER 210 MISCELLANEOUS ENTITLEMENTS AND GRANTS	CHAPITRE 210 PRESTATIONS ET SUBVENTIONS DIVERSES
SECTION 1 – COMPENSATION FOR LOSS OF OR DAMAGE TO PERSONAL PROPERTY	SECTION 1 – DÉDOMMAGEMENT POUR LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION DE BIENS PERSONNELS
210.01 – CONDITIONS GOVERNING COMPENSATION 210.01(1) (Definition) In this section: (a) “articles” includes, when the context requires, any Canadian Ranger’s personally-owned equipment for which compensation may be payable under paragraph (4); and (b) "compensation" means the money payable to a member for the loss of or damage to items of personal clothing or other articles. 210.01(2) (Repealed by TB, effective 1 March 2022). 210.01(3) (Articles eligible for compensation) Compensation is payable only for articles that: (a) are not issued as materiel; (b) are necessary for the member: (i) to perform duties specifically listed in orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff; or (ii) to perform duties determined by the Chief of the Defence Staff or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate; and (c) are lost or damaged. 210.01(4) (Canadian Rangers – Equipment eligible for compensation) Compensation is payable to a Canadian Ranger for personally-owned equipment, including a Personal Motor Vehicle or trailer that is owned or leased by the Canadian Ranger, that:	210.01 – CONDITIONS RÉGISSANT LE DÉDOMMAGEMENT 210.01(1) (Définition) Aux fins de la présente section : (a) le terme « articles » comprend, selon le contexte, tout équipement appartenant personnellement au Ranger canadien pour lequel un dédommagement peut être versé en vertu de l’alinéa (4); (b) le terme « dédommagement » signifie la somme payable à un militaire pour la perte ou la détérioration de vêtements ou d’autres articles personnels. 210.01(2) (Abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} mars 2022) 210.01(3) (Articles pouvant faire l’objet d’un dédommagement) Un dédommagement n’est payable que pour les articles qui : (a) ne sont pas fournis à titre de matériel ; (b) sont nécessaires au militaire : (i) pour exécuter des tâches spécifiées dans les ordres ou directives émanant du chef d’état-major de la défense; (ii) pour effectuer des tâches assignées par le chef d’état-major de la défense ou tout officier délégué par le chef d’état-major de la défense; (c) sont perdus ou endommagés. 210.01(4) (Rangers canadiens – Équipement pouvant faire l’objet d’un dédommagement) Un dédommagement est payable à un Ranger canadien pour l’équipement lui appartenant personnellement, notamment un véhicule personnel ou une remorque appartenant au

Ranger canadien ou loués par ce dernier, qui :

(a) is necessary for the Canadian Ranger :

(i) to perform duties specifically listed in orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff; or

(ii) to perform duties as determined by the Chief of the Defence Staff or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate; and

(b) is lost or damaged.

210.01(5) (Compensation to be paid)

Compensation is payable only when:

(a) the loss or damage is attributable to the claimant's service in the Canadian Forces;

(b) in the case of loss, replacement is necessary for the proper performance of the claimant's duties;

(c) the loss or damage was unavoidable and was not the result of

(i) improper packing or shipping of the articles,

(ii) improper or unauthorized use of the articles,

(iii) normal wear and tear on the articles, or

(iv) the member's negligence or willful damage of the articles;

(d) the loss or damage was promptly reported and the claimant has made every reasonable effort to recover any missing articles, having regard to any special circumstances, such as the physical condition of a wounded claimant, that would render delay unavoidable or recovery impossible;

(e) the member has not received or is not entitled to receive full compensation under any insurance policy;

(f) the articles in respect of which the claim is made were not in the possession of the claimant while the claimant was on leave, other than sick leave;

(a) lui est nécessaire :

(i) pour effectuer les tâches spécifiées dans les ordres ou les directives émanant du chef d'état-major de la défense;

(ii) pour effectuer les tâches assignées par le chef d'état-major de la défense ou tout officier délégué par le chef d'état-major de la défense;

(b) est perdu ou endommagé.

210.01(5) (Dédommagement à payer)

Le dédommagement n'est payable que lorsque :

(a) la perte ou la détérioration est attribuable au service du réclamant dans les Forces canadiennes;

(b) dans le cas de perte, le remplacement est nécessaire pour l'exécution convenable des fonctions du réclamant ;

(c) la perte ou la détérioration était inévitable et n'est pas due à :

(i) un emballage ou une expédition inappropriés des articles,

(ii) une utilisation inappropriée ou non autorisée des articles,

(iii) l'usure normale des articles;

(iv) de la négligence ou des dommages volontaires par le militaire;

(d) la perte ou la détérioration a été promptement signalée et que le réclamant a fait en sorte de recouvrer les articles manquants, compte tenu de toutes circonstances spéciales, telles que l'état physique d'un réclamant blessé, qui rendraient un retard inévitable ou le recouvrement impossible ;

(e) le militaire n'a pas reçu ou n'a pas droit à une indemnisation intégrale aux termes d'une police d'assurance ;

(f) les articles faisant l'objet de la réclamation n'étaient pas en la possession du réclamant pendant qu'il était en congé autre qu'un congé de maladie ;

(g) the loss or damage did not occur during a period in which the claimant was illegally absent;

(h) in the case of articles intentionally destroyed, authority existed for the destruction of the articles in order to:

(i) prevent them from falling into the hands of the enemy, or

(ii) prevent the spreading of an infectious or contagious disease; and.

(i) in the case of a Personal Motor Vehicle or trailer owned or leased by a Canadian Ranger, the loss or damage occurred off-road during the performance of duties as listed or determined in accordance with paragraph (4)(a).

(amended by TB, effective 1 March 2022)

210.02 - Unallocated

210.03 – CLAIMS FOR COMPENSATION

210.03(1) **(Submission of claim)** Before compensation is payable, the member concerned shall be required to submit a claim in the manner provided for in any orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff. When submitting a claim, the claimant shall provide:

(a) full particulars of the circumstances under which the loss or damage occurred;

(b) any evidence necessary to substantiate both the loss or damage and the fact that the loss or damage occurred in the circumstances set out in the claim;

(c) evidence that the loss or damage was promptly reported and that every reasonable effort was made to recover missing articles;

(d) a written undertaking that the claimant will, if compensation is paid, comply with CBI 210.06 (*Recovery of Articles for Which Compensation Paid*) and 210.07 (*Assignment of Legal Rights*), if applicable;

(g) la perte ou la détérioration ne s'est pas produite pendant que le réclamant était illégalement absent ;

(h) dans les cas d'articles détruits délibérément, la destruction des articles était autorisée pour :

(i) empêcher qu'ils ne tombent aux mains de l'ennemi,

(ii) empêcher qu'ils ne propagent quelque maladie infectieuse ou contagieuse ; et.

(i) dans le cas d'un véhicule personnel ou d'une remorque appartenant au Ranger canadien, ou loués par ce dernier, la perte ou la détérioration s'est produite hors-route pendant l'exécution des tâches énoncées ou déterminées conformément à l'alinéa (4)(a).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} mars 2022)

210.02 - Non affecté

210.03 – DEMANDES DE DÉDOMMAGEMENT

210.03(1) **(Présentation d'une demande)** Avant que le dédommagement soit payable, le militaire en cause est tenu de présenter une demande de la façon prévue dans les ordres et directives émanant du chef d'état-major de la défense. En formulant sa demande, le réclamant est tenu de fournir ce qui suit :

(a) un exposé détaillé des circonstances dans lesquelles la perte ou la détérioration s'est produite ;

(b) les preuves nécessaires à l'appui de la perte ou de la détérioration et du fait que la perte ou la détérioration s'est produite dans les circonstances relatées dans la demande ;

(c) des preuves indiquant que la perte ou la détérioration a été signalée promptement et qu'il a fait en sorte de recouvrer les articles manquants ;

(d) un engagement écrit portant que, si le dédommagement est payé, le réclamant se conformera aux dispositions des DRAS 210.06 (*Recouvrement d'articles pour lesquels un dédommagement a été payé*) et 210.07 (*Cession de droits légitimes*), si ceux-ci sont applicables ;

(e) details of the insurance policy carried by the claimant in respect of articles lost or damaged;

(f) particulars of any advance received under CBI 210.04 (*Advances Pending Settlement of Claims*); and

(g) a certificate by the commanding officer:

(i) stating that they have investigated the claim and have determined that it is a claim authorized by the CBI, and

(ii) in the case of articles partially damaged, stating the amount of compensation that should be awarded.

210.03(2) (Compensation for deceased member) Compensation is payable to the estate of a deceased member when, prior to their death, the member re-equipped themselves with articles similar to those lost or damaged and incurred expense therefor.

210.03(3) (Approval of claim) Claims for compensation, duly certified and supported by the required evidence, shall be forwarded to an officer commanding a command for their approval.

(amended by TB, effective 1 March 2022)

210.04 – ADVANCES PENDING SETTLEMENT OF CLAIMS

210.04(1) (Cash advance) Subject to paragraph (1.1), prior to the approval of a claim for compensation for loss of or damage to articles necessary for the performance of the duties of the claimant, the claimant may, on the authority of the commanding officer, be granted a cash advance, equal to the amount of the claim, but not exceeding \$1,000, for the purpose of re-equipping the claimant.

210.04(1.1) (Exception) The cash advance limit at paragraph (1) does not apply in respect of a Canadian Ranger's personally-owned equipment for which compensation may be payable under paragraph (4) of CBI 210.01 – *Conditions governing compensation*.

210.04(2) (Recovery of cash advance) Any advance made under this instruction shall be

(e) les détails de la police d'assurance que le réclamant détient relativement aux articles perdus ou endommagés ;

(f) les détails relatifs à toute avance perçue aux termes de la DRAS 210.04 (*Avances en attendant le règlement de la demande*) ;

(g) un certificat du commandant dans lequel le commandant déclare :

(i) qu'il a enquêté sur la demande et qu'il s'agit d'une demande autorisée par les DRAS,

(ii) dans le cas d'articles partiellement endommagés, quelle indemnité devrait être accordée.

210.03(2) (Dédommagement pour militaire décédé) Un dédommagement est payable à la succession du militaire qui, antérieurement à son décès, s'est rééquipé à ses frais d'articles semblables à ceux qui ont été perdus ou endommagés.

210.03(3) (Approbation de la demande) Les demandes de dédommagement, dûment certifiées et appuyées des preuves voulues, doivent être transmises aux fins d'approbation à un officier commandant un commandement.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} mars 2022)

210.04 – AVANCES EN ATTENDANT LE RÈGLEMENT DE LA DEMANDE

210.04(1) (Avance en espèces) Sous réserve de l'alinéa (1.1), avant que sa demande de dédommagement pour la perte ou la détérioration d'articles nécessaires à l'exécution de ses fonctions soit approuvée, le réclamant peut, avec l'autorisation du commandant, recevoir une avance en espèces, égale au montant de sa demande, mais ne dépassant pas 1 000 \$, afin de pouvoir se rééquiper.

210.04(1.1) (Exception) La limite d'avance en espèces prévue à l'alinéa (1) ne s'applique pas à l'équipement appartenant personnellement à un Ranger canadien pour lequel un dédommagement peut être payable en vertu de l'alinéa (4) de la DRAS 210.01 – *Conditions régissant le dédommagement*.

210.04(2) (Recouvrement de l'avance en espèces) Toute avance consentie conformément

recovered at the time the claim is settled or disallowed.

(amended by TB, effective 1 April 2024)

210.05 – COMPENSATION IN SPECIAL CASES

In the case of loss or damage for which compensation is not otherwise payable under CBI, the Minister may, despite anything in this section, authorize the payment of such reasonable compensation as the Minister considers appropriate, having regard to the circumstances.

210.06 – RECOVERY OF ARTICLES FOR WHICH COMPENSATION PAID

210.06(1) **(Recovery of article)** When any lost article for which compensation has been paid is subsequently recovered, the claimant shall:

- (a) retain the recovered article; and
- (b) if the article is fit for further use, repay one-half of the amount paid to them as compensation in respect of that article.

210.06(2) **(Financial adjustments)** Any financial adjustments arising from paragraph (1) shall be made in the manner provided for by the Chief of the Defence Staff.

210.07 – ASSIGNMENT OF LEGAL RIGHTS

When loss or damage, for which compensation is payable under the CBI, occurs in circumstances that would give the claimant a right of action against a person who caused or contributed to the loss or damage, the claimant shall:

- (a) if the claimant does not propose to exercise the right of action arising out of the circumstances, or if the cause of action relates solely to the loss or damage for which compensation is payable under the CBI, sign whatever documents are necessary to assign to the Crown the claimant's right of action against that person; or

à la présente directive est recouvrée après règlement ou rejet de la demande.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2024)

210.05 – INDEMNITÉ DANS DES CAS SPÉCIAUX

En cas de perte ou de détérioration pour laquelle un dédommagement n'est pas autrement payable aux termes des DRAS, le ministre peut, malgré les dispositions de la présente section, autoriser le paiement de tout dédommagement raisonnable que le ministre juge approprié, compte tenu des circonstances.

210.06 – RECOUVREMENT D'ARTICLES POUR LESQUELS UN DÉDOMMAGEMENT A ÉTÉ PAYÉ

210.06(1) **(Recouvrement d'articles)** Lorsqu'un article, qui a été perdu et pour lequel un dédommagement a été versé, est subséquemment recouvré, le réclamant doit :

- (a) garder l'article recouvré ;
- (b) si l'article est encore utilisable, rembourser la moitié du montant qui lui a été versé à titre de dédommagement relativement à cet article.

210.06(2) **(Redressement financier)** Tout redressement financier découlant de l'alinéa (1) doit être effectué de la façon prévue par le chef d'état-major de la défense.

210.07 – CESSIION DE DROITS LÉGITIMES

Lorsque les circonstances dans lesquelles s'est produite la perte ou la détérioration, pour laquelle un dédommagement est payable aux termes des DRAS, donnent au réclamant un droit de recours contre une personne qui a causé la perte ou la détérioration ou qui y a contribué, le réclamant doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) si le réclamant ne se propose pas d'exercer le droit de recours découlant des circonstances ou si le motif de poursuite porte uniquement sur la perte ou la détérioration pour laquelle un dédommagement est payable aux termes des DRAS, le réclamant doit signer les pièces nécessaires pour céder à la Couronne son droit de recours contre la personne en question ;

(b) in any other case in which the claimant has proceeded to judgment or has accepted settlement on the claim, repay the Crown the amount the claimant has received as compensation under the CBI, but not exceeding the amount of the judgment or settlement, as the case may be.

(b) dans tout autre cas où le réclamant a obtenu une décision judiciaire ou accepté un règlement relativement à sa réclamation, le réclamant doit rembourser à la Couronne la somme qu'il a perçue à titre de dédommagement aux termes des DRAS, jusqu'à concurrence du montant de la décision judiciaire ou du règlement, suivant le cas.

SECTION 2 – FUNERAL AND BURIAL EXPENSES	SECTION 2 – FRAIS DE FUNÉRAILLES ET D'ENTERREMENT
210.20 – FUNERAL AND BURIAL 210.20(1) (Purpose) The purpose of this instruction is to assist in defraying the cost of a dignified funeral and burial for members of the Regular and Reserve forces. 210.20(2) (Definition) “Military funeral” means the formal military participation at a member’s funeral. A member may be entitled to a military funeral in accordance with QR&O 24.15 (<i>Military funeral</i>). (<i>Funérailles militaires</i>) 210.20(3) (Power of the Minister) Where in this instruction a person has not received reimbursement because the relevant circumstances, although not dissimilar to, were different from the circumstances established, the Minister may, if the Minister considers it would be equitable and consistent with the purpose of this instruction, approve the grant of all or part of that reimbursement within the approved ceiling. 210.20(4) (Eligibility) In accordance with QR&O 24.15 (<i>Military funeral</i>), members of the Regular Force and members of the Reserve Force who die on service are eligible. 210.20(5) (Entitlement – Burial and Funeral Service, including cremation) An amount not exceeding the Treasury Board set rate of \$16,534 (exclusive of the Goods and Services Tax and Provincial Sales Tax) can be applied to defray the costs of a dignified funeral and burial of a reasonable quality for a deceased member. The following list is illustrative of goods and services for which the costs may be reimbursed: (TB, 28 July 2022, effective 1 April 2022) (a) casket or urn; (b) Funeral Director’s fees and services (such as Funeral Director’s professional services, support staff services, registration and documentation, embalmer’s professional	210.20 – FUNÉRAILLES ET ENTERREMENT 210.20(1) (Objet) L’objet de la présente directive est de contribuer à payer les coûts pour conférer la dignité funéraires et l’enterrement des membres de la Force régulière et de la Force de réserve. 210.20(2) (Définition) « Funérailles militaires » s’entend de la participation militaire officielle aux funéraires d’un militaire. Un militaire peut avoir droit à des funéraires militaires conformément à l’ORFC 24.15 (<i>Funérailles militaires</i>). (<i>Military funeral</i>) 210.20(3) (Pouvoir du ministre) Lorsqu’aux termes du présent chapitre, une personne n’a pas reçu un remboursement parce que les circonstances justificatives, bien que se rapprochant des circonstances établies, en étaient cependant différentes, le ministre peut, si le ministre estime qu’il serait équitable et conforme à l’esprit de la présente directive de le faire approuver, toute ou une partie de ce remboursement conforme au plafond approuvé. 210.20(4) (Eligibilité) Conformément à l’ORFC 24.15 (<i>Funérailles militaires</i>), les membres de la Force régulière et de la Force de réserve qui meurent pendant une période de service sont admissibles. 210.20(5) (Admissibilité – enterrement et services funéraires, y compris l’incinération) Un montant maximum de 16 534 \$ fixé par le Conseil du Trésor (excluant la taxe sur les produits et les services et les taxes de ventes provinciales) peut être accordé aux frais pour des funéraires avec dignités et un enterrement d’un standard raisonnable pour le décès. La liste suivante démontre les types de biens et services applicables : (CT, le 28 juillet 2022, en vigueur le 1^{er} avril 2022) (a) un cercueil ou une urne ; (b) les frais et les services d’un entrepreneur de pompes funèbres (p. ex., les services professionnels d’un entrepreneur de pompes funèbres, les services du personnel de soutien, l’enregistrement et la documentation, les

services, use of the funeral home);	services professionnels d'un embaumeur et l'utilisation du salon funéraire) ;
(c) limousine and hearse rental;	(c) la location de limousine(s) et la location d'un corbillard ;
(d) church rental, or other rental facility and equipment, including seating attendants;	(d) la location d'une église, ou autres installations et équipements, y compris les placiers ;
(e) interment;	(e) l'enterrement ;
(f) scattering of ashes;	(f) dispersion des cendres ;
(g) niche in a columbarium (including perpetual care of the niche);	(g) une niche dans un columbarium (y compris l'entretien perpétuel de la niche) ;
(h) bulletins, obituaries and other death notices;	(h) des articles nécrologiques et autres avis de décès ;
(i) a clergy, including costs of considerations related to religious groups that may not make up the majority of serving members;	(i) un membre du clergé, y compris les coûts reliés aux groupes religieux minoritaires des membres en service ;
(j) an organist or other musician;	(j) un organiste ou autre musicien ;
(k) flowers, photos, register books, a memorial video/CD; and	(k) des fleurs, des photographies, un registre, un vidéo ou disque compact commémoratif ;
(l) reception.	(l) une réception.
210.20(6) (Annual rate adjustment) The set rate of \$16,534 will be adjusted annually in accordance with paragraph (13) of this instruction. The adjusted amount will be posted on the Director Casualty Support Management (DCSM) website. (TB, 28 July 2022, effective 1 April 2022)	210.20(6) (L'ajustement annuel du montant) Le montant fixe de 16 534 \$ sera révisé chaque année conformément à l'alinéa (13) de cette directive. Le montant ajusté sera affiché sur le site du Directeur – Gestion du soutien aux blessés (D Gest SB). (CT, 28 juillet 2022, en vigueur le 1^{er} avril 2022)
210.20(7) (Additional entitlement – cemetery plot) A permanent single plot may be purchased at the prevailing rate at the cemetery in which the burial of the remains takes place. Where the remains are cremated, a single plot for the burial of the ashes may be purchased at the prevailing rate at the cemetery in which the ashes are buried. This entitlement includes the cost of opening and closing the grave as well as the perpetual care of the plot.	210.20(7) (Admissibilité additionnelle – concessions dans les cimetières) Une concession simple permanente peut être achetée au prix en vigueur au cimetière ou l'enterrement du corps a lieu. Lorsque le corps du défunt est incinéré, une concession simple pour l'enterrement des cendres peut être achetée au prix en vigueur au cimetière ou l'enterrement des cendres a lieu. Cette admissibilité inclut le coût pour les services de fossoyage et l'entretien perpétuel de la concession.
210.20(8) (Additional entitlement – special casket) An amount may be reimbursed to defray the cost of an oversized or hermetically sealed casket where:	210.20(8) (Admissibilité additionnelle – cercueil spécial) Le coût d'un cercueil dont les dimensions sont au-dessus de la moyenne ou d'un cercueil à fermeture hermétique peut-être remboursé quand :

(a) that type of casket is required by provincial or other laws regarding shipment of remains; or

(b) the medical officer recommends that the condition of the remains warrants that type of casket.

(amended by TB, effective 1 April 2024)

210.20(8.1) **(Authorization for reimbursement – special casket)** Approval for reimbursement must be requested to Director General Military Transition (DGMT) through Director Casualty Support Management (DCSM) and include the Commanding Officer's certification that the criteria at paragraph (8) is met.

(TB, effective 1 April 2024)

210.20(9) **(Additional entitlement – transportation of remains)** At the request of the person entitled to the remains, if the burial is to be in a place other than the place of death, the actual transportation costs may be reimbursed in addition to the costs identified at paragraph (5) under the following circumstances:

(a) when the member is away from their parent unit, transportation back to the parent unit and then to the place of burial;

(b) from the place of death to the place of burial; or

(c) from the place of death to the nearest crematorium for cremation and then the transportation of the ashes to the place of burial.

Charges for special provisions that are made or required by the carrier for the transportation of the remains shall be included in the actual cost of the transportation.

210.20(10) **(Additional Entitlement – DND headstone or marker)** When the person entitled to the remains does not wish to place a DND headstone, provided by the Last Post Fund (LPF), then a headstone, marker or other memorial may be purchased with public funds, not to exceed the cost of a headstone provided at the National Military Cemetery (NMC).

(a) les lois provinciales ou d'autres lois régissant les enterrements ou le transport de la dépouille exigent un tel cercueil ;

(b) le médecin conseil recommande que l'état de la dépouille justifie ce type de cercueil.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2024)

210.20(8.1) **(Autorisation de remboursement – cercueil spécial)** L'autorisation de remboursement doit être demandée au Directeur général – Transition militaire (DGTM) par l'intermédiaire du Directeur – Gestion du soutien aux blessés (D Gest SB) et inclure l'attestation du commandant que le critère de l'alinéa (8) est rempli.

(CT, en vigueur le 1^{er} avril 2024)

210.20(9) **(Admissibilité additionnelle – transport de la dépouille)** Si, à la demande de la personne qui a la garde du corps, l'enterrement doit avoir lieu à un autre endroit que celui du décès, les coûts réels de transport peuvent être remboursés, en plus des coûts indiqués à l'alinéa (5), dans les circonstances suivantes :

(a) lorsque le décès du militaire survient pendant qu'il est absent de son unité d'appartenance, le transport de la dépouille du lieu du décès à l'unité d'appartenance et ensuite au lieu de l'enterrement ;

(b) le transport du lieu du décès au lieu de l'enterrement ; ou

(c) le transport du lieu du décès au crématorium le plus près aux fins d'incinération de la dépouille et le transport des cendres au lieu de l'enterrement.

Les frais des dispositions spéciales prises ou demandées par le transporteur de la dépouille doivent être compris dans le coût réel du transport.

210.20(10) **(Admissibilité additionnelle – pierre tombale ou plaque officielle)** Lorsque la personne qui a la garde du corps ne désire pas qu'une pierre tombale du MDN, fourni par le Fonds du Souvenir (FS), soit installée, une pierre tombale, une plaque ou un autre monument commémoratif peut être acheté au moyen des fonds publics, à condition que le coût n'excède pas celui d'une pierre tombale fournie par le

(amended by TB, effective 1 April 2022)

210.20(11) **(Limitations – leave without pay)** A member who dies while on LWOP, other than maternity or parental leave, is not entitled to this benefit unless the Chief of Defence Staff so directs under special circumstances.

210.20(12) **(Limitations – absent without authority)** A member who is absent without authority for a period of 21 days or longer is not entitled to this benefit unless the Chief of Defence Staff so directs under special circumstances.

210.20(13) **(Annual adjustment)** The set rate at paragraph (5) will be updated annually, on April 1, to allow for a cost of living adjustment based on the Consumer Price Index for the previous calendar year. Every five years, the instruction will be reviewed and the set rate will be adjusted based on proposals supported by survey data obtained from the Funeral Services Association of Canada or successor organization and actual funeral and burial expenditures over the period. The authority to adjust the set rate rests with the Treasury Board.

210.20(14) **(Effective date)** The effective date of this instruction is **07 October 2001**.

(TB, effective 07 October 2001)

210.21 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.22 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.225 – REPEALED BY TB ON 19 JUNE 2012

210.23 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.24 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.245 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.25 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.26 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

cimetière militaire national (CMN).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2022)

210.20(11) **(Restrictions – congé sans solde)** Un militaire qui décède alors qu'il est en congé sans solde (CSS), à l'exception d'un congé de maternité ou congé parental, n'a pas droit à la présente indemnité, sauf avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense, dans des circonstances exceptionnelles.

210.20(12) **(Restrictions – absence sans autorisation)** Un militaire qui est absent sans autorisation pendant 21 jours ou plus n'est pas admissible à la présente indemnité, sauf avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense, dans des circonstances exceptionnelles.

210.20(13) **(Ajustement annuel)** Le montant fixé à l'alinéa (5) sera révisé annuellement au premier avril afin de tenir compte des augmentations au coût de la vie en fonction de l'Indice des prix à la consommation de l'année financière précédente. La directive sera révisée à tous les cinq ans et le montant fixé sera ajusté selon les propositions fondées sur les données recueillies par l'Association des services funéraires du Canada ou l'organisation remplaçante et les dépenses réelles de funérailles et d'enterrement au cours de cette période. L'autorité d'ajuster le montant demeure auprès du Conseil du Trésor.

210.20(14) **(Date en vigueur)** La date d'entrée en vigueur de cette directive est le **07 octobre 2001**.

(CT, en vigueur le 07 octobre 2001)

210.21 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.22 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.225 – ABROGÉ PAR LE CT LE 19 JUIN 2012

210.23 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.24 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.245 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.25 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.26 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

210.27 – REPEALED BY TB ON 6 JUNE 2007

210.27 – ABROGÉ PAR LE CT LE 6 JUIN 2007

SECTION 3 – MISCELLANEOUS EXPENSES

SECTION 3 – PRESTATIONS DIVERSES

210.71 – EXPENSES INCURRED IN THE CONDUCT OF AN INVESTIGATION OF A SENSITIVE NATURE – REGULAR FORCE

210.71(1) (**Application**) An officer or non-commissioned member of the Regular Force may be reimbursed for any necessary and reasonable expenses incurred while conducting an investigation into a matter of a sensitive nature or falling under the government security policy.

210.71(2) (**Claim for expenses**) A claim for expenses incurred in an investigation described in paragraph (1) shall be supported by the personal certificate of the Chief of the Defence Staff or an officer commanding a command or formation, as applicable, to the effect that:

- (a) the expenditure was incurred under that officer's orders;
- (b) the expenditure was for an investigation described in paragraph (1); and
- (c) the member has not been otherwise reimbursed for the expenses.

210.72 – RESERVE FORCE – COMPENSATION DURING A PERIOD OF INJURY, DISEASE OR ILLNESS

210.72(1) (**Definition**) The definitions in this paragraph apply in this instruction:

- (a) "active participation" means that the member can or has returned to paid Reserve service, inclusive of Vocational Rehabilitation, that is outside the scope of the medical treatment plan prescribed for the period of injury, disease or illness identified at paragraph (2) to this instruction. (*service actif*)
- (b) "attributable to military service" means the injury, disease or illness must have arisen out of or be directly connected with military service. This meaning shall also be used when considering the aggravation of an existing injury, disease or illness. (*attribuable au service militaire*)

210.71 – FRAIS ATTRIBUABLES À LA CONDUITE D'UNE ENQUÊTE DE NATURE DÉLICATE – FORCE RÉGULIÈRE

210.71(1) (**Application**) Un officier ou militaire du rang de la force régulière peut se faire rembourser des frais nécessaires et raisonnables attribuables à la conduite d'une enquête de nature délicate ou à l'égard d'une question visée par la politique de sécurité du gouvernement.

210.71(2) (**Demande d'indemnité**) Une demande d'indemnité pour les dépenses attribuables à l'enquête visée à l'alinéa (1) doit être accompagnée d'une attestation du chef d'état-major de la défense, de l'officier commandant le commandement ou la formation, selon laquelle :

- (a) les dépenses ont été engagées sur ses ordres ;
- (b) la somme n'a servi qu'à l'enquête visée à l'alinéa (1) ;
- (c) le militaire n'a pas été autrement remboursé pour les dépenses.

210.72 – FORCE DE RÉSERVE – INDEMNITÉ PENDANT UNE PÉRIODE DE BLESSURE OU DE MALADIE

210.72(1) (**Définition**) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

- (a) « service actif » signifie que le militaire peut revenir ou est revenu en service de réserve rémunéré, incluant le Programme de réadaptation professionnelle, qui s'inscrit à l'extérieur du cadre du traitement médical prescrit pour la blessure ou la maladie identifiée à l'alinéa (2) de cette directive. (*active participation*)
- (b) « attribuable au service militaire » signifie que la blessure ou la maladie doivent être consécutives ou être directement liées au service militaire. Cette signification sera également employée en tenant compte de l'aggravation de la blessure ou de la maladie. (*attributable to military service*)

EXAMPLES

(A) While most injuries that occur while on duty are attributable to military service, the one does not necessarily follow the other. For instance, if a member was injured while on duty as a direct result of improper conduct, it should not be considered attributable to military service:

- a. Disobedience of a lawful command
- b. Negligent operation of personal or CF equipment
- c. Brawling
- d. Substance abuse.

(B) On the other hand, an injury might occur while not on duty but the circumstances make it attributable. For instance, if a member suffered an injury, disease or illness while not on duty but as a result of the dangerous condition of military quarters, it could be considered attributable to service. Other examples include:

- (i) Fire
- (ii) Galley explosion
- (iii) Gas leak
- (iv) Slippery walk ways at CF facilities (e.g., ice on walkways, grease on cafeteria floor)
- (v) Structural failure (e.g., faulty wooden steps, ceiling)
- (vi) General safety violations (stacked filing cabinets, chairs, tables, etc.)

210.72(2) **(Entitlement)** Subject to paragraphs (7), (8), (9) and (10), an officer or non-commissioned member of the Reserve Force who, while on Class "A", "B" or "C" Reserve Service, suffers any injury, disease or illness which is attributable to military service and this injury, disease or illness continues beyond the period of service during which it occurred, is entitled:

- (a) while the member remains in hospital, an amount equivalent to the rate of pay established for the member's rank for the class of Reserve

EXEMPLES

(A) Bien que la majorité des blessures qui ont lieu lorsqu'un militaire est en service soient attribuables au service militaire, ce premier n'est pas nécessairement lié au dernier. Par exemple, si un militaire en service est blessé à la suite d'une mauvaise conduite, sa blessure ne devrait pas être attribuable au service militaire. La mauvaise conduite ou le mauvais comportement inclut :

- a. désobéissance à un ordre légitime
- b. négligence dans l'utilisation d'équipement personnel ou des FC
- c. querelles
- d. l'abus d'alcool ou d'autres drogues

(B) D'un autre côté, une blessure qui a lieu lorsque le militaire n'est pas en service peut, selon les circonstances, être attribuable au service militaire. Par exemple, si un militaire se blesse ou contracte une maladie lorsqu'il n'est pas en service, mais qui découle des conditions dangereuses des quartiers militaires, cette blessure ou maladie peut être attribuable au service militaire. D'autres exemples incluent :

- (i) Incendie
- (ii) explosion de cuisine
- (iii) fuite de gaz
- (iv) surfaces glissantes aux installations des FC (par exemple glace sur les chemins, graisse sur le plancher de cafétéria)
- (v) défaillance structurale (escalier de bois défectueux, plafond)
- (vi) infractions générales au code de sécurité (empilage de classeurs, chaises, tables, etc.)

210.72(2) **(Droit à l'indemnité)** Sous réserve des alinéas (7), (8), (9) et (10), tout officier ou militaire du rang de la Force de réserve qui, pendant son service de classe « A », « B » ou « C », se blesse ou contracte une maladie dont la cause est attribuable au service militaire et que cette blessure ou maladie continue au-delà de la période de service durant laquelle elle est survenue, a le droit de toucher :

- (a) au cours de son séjour à l'hôpital, un montant équivalent au taux de la solde établi selon son grade et la classe de son service de

Service the member was serving at the time the member suffered the injury, disease or illness; and

(b) while the member continues to receive treatment but does not remain in hospital, to compensation as provided in subparagraph (a) and, where applicable, an amount equivalent to Separation Expense at the rate determined in CBI 209.997 (*Separation Expense*), except that the amount equivalent to Separation Expense is not payable for any period during which the member actually resides with their family,

for such period as the Minister may decide, but that period shall not extend beyond the date of release or the date on which treatment for the injury, disease, or illness is completed, thus enabling the member to resume active participation with the Reserve Force or to resume the occupation the member held at the time the injury, disease or illness occurred or to seek civilian employment, whichever occurs first.

210.72(3) (Injury, Disease or Illness not attributable to military service) Subject to paragraphs (7), (8), (9) and (10), an officer or non-commissioned member of the Reserve Force who, while on Class "A" "B" or "C" Reserve Service, suffers any injury, disease or illness not attributable to military service and not as a result of the member's misconduct or imprudence, is entitled:

(a) until the termination of the member's period of service or until the date the member is returned home, whichever first occurs, to pay and allowances, payable by the employing unit, at the rates and under the conditions prescribed for the member's rank in the CBI; and

(b) after the termination of the member's period of service and while the member's condition does not permit the member to be sent home, and where quarters and rations are not provided, to an amount equivalent to the applicable rate of Separation Expense established in CBI 208.997 (*Separation Expense*).

210.72(4) (Deemed Class "A" Service) Subject to paragraphs (7), (8), (9) and (10), an officer or non-

réserve au moment où le militaire a subi sa blessure ou a contracté sa maladie ;

(b) pendant que le militaire continue de recevoir des soins sans être hospitalisé, une indemnité calculée conformément aux dispositions du sous- alinéa a) et, le cas échéant, un montant équivalent au remboursement de ses frais d'absence du foyer au taux prévu à la DRAS 209.997 (*Frais d'absence du foyer*), sauf que le montant équivalent aux frais d'absence n'est pas payable pour les périodes au cours desquelles le militaire réside avec sa famille,

à l'égard de toute période autorisée par le Ministre, laquelle ne doit cependant pas se prolonger au-delà de la date de libération du militaire ou de la date à laquelle le militaire cesse de recevoir des soins relativement à sa blessure ou sa maladie, parce qu'il est suffisamment rétabli pour reprendre le service actif au sein de la Force de réserve ou pour reprendre le poste que le militaire occupait lorsque la blessure ou la maladie est survenue ou se chercher un emploi civil, selon la première de ces éventualités.

210.72(3) (Blessure ou maladie non attribuable au service militaire) Sous réserve des alinéas (7), (8), (9) et (10), tout officier ou militaire du rang de la Force de réserve qui se blesse ou qui contracte une maladie dont la cause n'est pas attribuable à son service militaire et ne résulte pas d'une mauvaise conduite ni d'une imprudence de sa part lorsqu'il est en service de réserve de classe « A », « B » ou « C », a le droit de toucher :

(a) jusqu'à la fin de sa période de service ou jusqu'au moment où le militaire est renvoyé chez lui, selon la première de ces éventualités, sa solde et des indemnités payables par l'unité pour laquelle il travaille et calculées conformément aux conditions et aux taux établis dans les DRAS à l'égard de son grade;

(b) à la fin de sa période de service, si son état de santé l'empêche de regagner son foyer et que le logement et les vivres ne lui sont pas fournis, à une somme égale au taux approprié de remboursement des frais d'absence du foyer établi aux termes de la DRAS 208.997 (*Frais d'absence du foyer*).

210.72(4) (Considéré comme étant en service de classe « A ») Sous réserve des alinéas (7),

commissioned member of the Reserve Force who suffers an injury, disease or illness while participating in a Commanding Officer approved CF Exercise Prescription (Expres), or Land Forces Command Physical Fitness Standard (LFCPFS) prescribed activity, as part of an authorized fitness program, is deemed to be on Class "A" Reserve Service for the sole purpose of compensation under this instruction.

210.72(5) (Pay Advance) Subject to paragraph (7) and to the prior approval of the officer commanding the command, an officer or non-commissioned member of the Reserve Force may, on the recommendation of the commanding officer, be provided with an immediate advance up to a limit of one month's pay each month.

210.72(6) (Recovery of advance) Any payment or advance made under paragraph (5) shall be recovered in whole or in part if the Minister decides that the compensation during the period of injury, disease or illness is not warranted or is warranted for such lesser period as the Minister deems appropriate.

210.72(7) (Limit) No payment of compensation during a period of injury, disease or illness shall be made under paragraph (5) for any period in excess of three months without the prior approval of the Minister.

210.72(8) (Cessation of compensation) Compensation during a period of injury, disease or illness is not payable nor shall any related advance be made from the date the officer or non-commissioned member:

- (a) is released from the Canadian Forces; or
- (b) refuses to accept reasonably prescribed medical treatment.

210.72(9) (Treatment Complete) Compensation during a period of injury, disease, or illness is no longer payable effective the date on which treatment for the injury, disease or illness is complete and it is determined by a competent medical authority that the officer or non-commissioned member is capable of:

- (a) resuming active participation in the Reserve

(8), (9) et (10), tout officier ou militaire du rang de la Force de réserve qui se blesse ou qui contracte une maladie pendant sa participation à une activité, approuvée par le commandant, du Programme Expres des FC ou de la Norme de conditionnement physique du Commandement de la Force terrestre (NCPCFT) dans le cadre d'un programme de conditionnement physique approuvé est considéré en service de réserve de classe « A » à seule fin de cette indemnité conformément à la présente directive.

210.72(5) (Avance de la solde) Sous réserve de l'alinéa (7) et de l'approbation préalable de l'officier commandant le commandement, un officier ou militaire du rang de la Force de réserve peut, sur recommandation du commandant, recevoir chaque mois une avance immédiate qui ne dépasse pas le montant de sa solde mensuelle.

210.72(6) (Recouvrement d'avance de la solde) Tout versement effectué conformément à l'alinéa (5) doit être recouvré en tout ou en partie si le Ministre décide que l'indemnité durant la période de blessure ou de maladie n'est pas justifiée ou n'est justifiée qu'à l'égard d'une période plus courte dont le Ministre déterminera la durée.

210.72(7) (Limite) Aucun versement d'indemnité pendant la période de blessure ou de maladie ne doit être effectué aux termes de l'alinéa (5) à l'égard d'une période de plus de trois mois sans l'approbation préalable du Ministre.

210.72(8) (Fin du versement d'indemnité) L'indemnité pendant la période de blessure ou de maladie n'est pas payable et aucune avance de fonds connexe ne peut être faite à compter de la date à laquelle l'officier ou le militaire du rang :

- (a) est libéré des Forces canadiennes ;
- (b) refuse les soins médicaux qui lui sont raisonnablement prescrits.

210.72(9) (Traitement terminé) L'indemnité pendant la période de blessure ou de maladie n'est plus payable à partir de la date à laquelle le militaire cesse de recevoir des soins relativement à sa blessure ou sa maladie et l'autorité médicale compétente détermine que la blessure ou la maladie de l'officier ou du militaire du rang ne l'empêche plus d'effectuer l'une ou l'autre des activités suivantes :

- (a) reprendre son service actif au sein de la

Force;	Force de réserve ;
(b) resuming the occupation the member held at the time the injury, disease or illness occurred; or	(b) reprendre le poste que le militaire occupait lorsque la blessure ou la maladie est survenue;
(c) seeking gainful civilian employment if the member was not so employed at the time the injury, disease or illness occurred.	(c) se chercher un travail civil rémunérateur si le militaire n'était pas déjà employé au moment où est survenue la blessure ou la maladie.
210.72(10) (Full-time student) When the officer or non-commissioned member is a full-time student who, while receiving treatment as an out-patient, has resumed attendance at an educational institution, no payment of compensation during a period of injury, disease or illness or related advance shall be made for the period of attendance at the institution without the prior approval of the Minister. Subject to paragraphs (8) and (9), compensation for the student will be considered:	210.72(10) (Étudiant à plein temps) Lorsque l'officier ou le militaire du rang est un étudiant à plein temps qui, tout en recevant des soins à titre de patient externe, reprend ses études dans un établissement d'enseignement, le militaire n'a droit à l'indemnité pendant une période de blessure ou de maladie ou à une avance de fonds, à l'égard de la période pendant laquelle il retourne à l'école, qu'avec l'autorisation préalable du Ministre. Sous réserve des alinéas (8) et (9), cet étudiant pourra toucher l'indemnité dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
(a) when there is a loss of income from part-time employment (for example, loss of pay from scheduled unit parade nights, week-end training and part-time civilian employment that the member would have reasonably pursued while going to school); or	(a) lorsqu'il y a perte de revenu provenant d'un emploi à temps partiel (par exemple, perte de la solde versée à l'égard des soirées de rassemblement d'unité prévues ou de l'entraînement de fin de semaine et d'un emploi civil à temps partiel que le militaire aurait normalement pu continuer tout en poursuivant ses études) ;
(b) when additional and reasonable expenses are incurred by the member to attend the educational institution or place where the medical treatment is given (for example, extra traveling expenses from their residence to their school or place of treatment or cost of extra lessons to catch up).	(b) lorsque les dépenses raisonnables et supplémentaires ont été engagées par le militaire afin de fréquenter l'établissement d'enseignement ou pour recevoir des soins médicaux (par exemple, frais supplémentaires de voyage de chez lui à l'école et à l'endroit où sont dispensés les soins ou le coût des cours de rattrapage).
210.72(11) (Limitation) For the purpose of the restriction imposed by CBI 204.516 (<i>Limitation of Pay</i>), the period of treatment under paragraph (2) or (3) does not count as days of training.	210.72(11) (Restriction) Aux fins de la restriction imposée aux termes de la DRAS 204.516 (<i>Restriction sur la solde</i>), la période de soins visée à l'alinéa (2) ou (3) ne doit pas être comptée comme des jours d'instruction.
210.72(12) (Return To Work Program) Compensation during a period of injury, disease or illness for any officer or non-commissioned member to whom this instruction applies, shall be reduced by the amount of the income earned from participation in the CF Return to Work program (ADM(HR-MIL) Instruction 05/03) as part of a medical treatment plan as prescribed by a competent medical authority.	210.72(12) (Programme de retour au travail) Il faut soustraire de l'indemnité octroyée pendant une période de blessure ou maladie à tout officier ou militaire du rang auquel cette directive s'applique le montant du revenu que le militaire aura obtenu pour sa participation au Programme de retour au travail des Forces canadiennes (Instruction de groupe du CPM 05/03) dans le cadre d'un traitement médical prescrit par une

autorité médicale compétente.

210.72(13) (Special Duty Area / Special Duty Operation) Subject to paragraph (8), where an officer or non-commissioned member is serving on a period of Class “C” service in an Special Duty Area (SDA) / Special Duty Operation (SDO) and suffers an injury, disease or illness while on that service, an extension of that service may be authorized, in three month increments to a maximum of twenty-four months, or until such time as the member:

- (a) is declared medically fit by competent medical authority;
- (b) resumes *active participation* in the Reserve Force;
- (c) resumes civilian employment held prior to going on Special Duty Area (SDA) / Special Duty Operation (SDO); or
- (d) who was a full-time student prior to deployment, is able to resume attendance at an educational institution.

210.72(13) (Zone de service spécial / opération de service spécial) Sous réserve de l’alinéa (8), lorsqu’un officier ou un militaire du rang en période de service de réserve de classe « C » dans une zone de service spécial ou une opération de service spécial se blesse ou contracte une maladie, le prolongement du service peut être autorisé, par période de trois mois, jusqu’à un maximum de 24 mois ou jusqu’à ce que le militaire selon la première éventualité :

- (a) soit déclaré physiquement apte au service militaire par une autorité médicale compétente ;
- (b) reprenne son service actif dans la Force de réserve ;
- (c) reprenne son emploi civil occupé avant sa participation dans une zone de service spécial / opération de service spécial ; ou
- (d) soit en mesure, s’il était étudiant à plein temps avant son déploiement, de recommencer à fréquenter une institution d’enseignement.

210.72(14) (Government Employees Compensation Act) Where an officer or non-commissioned member is in receipt of compensation benefits for an injury, disease or illness under the *Government Employees Compensation Act*, compensation during a period of injury, disease or illness under this instruction shall not be granted for the same injury, disease or illness.

210.72(14) (Loi sur l’indemnisation des agents de l’État) Lorsqu’un officier ou un militaire du rang reçoit une indemnité en raison d’une blessure ou d’une maladie en vertu de la *Loi sur l’indemnisation des agents de l’État*, aucune indemnité pendant une période de blessure ou de maladie en vertu de la présente directive ne doit être versée pour la même blessure ou maladie.

210.78 – REGISTRATION FEES AT CONVENTIONS

210.78(1) (Registration fees) Subject to paragraph (2), an officer or non-commissioned member is entitled to reimbursement of the member’s actual and reasonable expenses incurred in respect of registration fees for scientific and professional or other conventions that are attended while on duty.

210.78(2) (Cost of meals) Reimbursement under paragraph (1) may not include the cost of a meal or meals provided during the convention and included in the registration fee.

210.78 – DROITS D’INSCRIPTION À DES CONGRÈS

210.78(1) (Frais d’inscription) Sous réserve de l’alinéa (2), un officier ou militaire du rang peut se faire rembourser les frais effectifs et raisonnables découlant de l’inscription à un congrès scientifique, professionnel ou autre auquel le militaire assiste en service commandé.

210.78(2) (Coût des repas) Le remboursement aux termes de l’alinéa (1) n’inclut pas le coût du ou des repas servis durant le congrès et compris dans les frais d’inscription.

210.80 – TUITION FEES, BOOKS AND INSTRUMENTS – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS OF THE REGULAR FORCE AT CANADIAN MILITARY COLLEGES, UNIVERSITIES, ACADEMIC INSTITUTES OR COURSES NOT WITHIN THE CANADIAN FORCES

210.80(1) **(Application)** This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force who is in receipt of pay and allowances, or who is in receipt of an allowance under CBI 205.461 (*Maternity and Parental Allowances*), and who is enrolled in an authorized full-time or part-time course subsidized by the Canadian Forces, but it does not apply to a member who is authorized to accept a scholarship.

210.80(2) **(Reimbursement)** An officer or non-commissioned member to whom this instruction applies shall have paid on their behalf or have reimbursed at public expense:

(a) while attending a Canadian Military College, all fees and expenses prescribed in the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Military Colleges (Volume IV of the QR&O, Appendix 6.1)*; or

(b) while attending a university, an institute or a course:

(i) the cost of tuition, student union or council fees, registration fees, library fees and student health fees; and

(ii) subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, other similar fees levied by a university or other academic institution.

210.80(3) **(Other costs incurred)** Subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, an officer or non-commissioned member to whom subparagraph (2)(b) applies may be reimbursed such portion as may be determined by the approving authority of the member's actual and reasonable expenses necessarily incurred for:

(a) the purchase of books and instruments; and

210.80 – FRAIS DE SCOLARITÉ, DE LIVRES ET D'INSTRUMENTS – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG DE LA FORCE RÉGULIÈRE POURSUIVANT DES ÉTUDES DANS DES COLLÈGES MILITAIRES DU CANADA, UNIVERSITÉS, ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR DES FORCES CANADIENNES

210.80(1) **(Application)** La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang de la Force régulière qui touche une solde et des indemnités, ou qui reçoit une indemnité conformément à la DRAS 205.461 (*Indemnité de maternité et indemnité parentale*), et qui est inscrit à un cours autorisé à plein temps ou à temps partiel subventionné par les Forces canadiennes, mais ne s'applique pas à un militaire autorisé à accepter une bourse d'études.

210.80(2) **(Remboursement)** Dans le cas d'un officier ou militaire du rang visé par la présente directive, l'État acquittera ou remboursera :

(a) pendant que le militaire étudie dans un des collèges militaires du Canada, tous les droits et frais stipulés dans les *Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes applicables aux collèges militaires du Canada (Volume IV des ORFC, appendice 6.1)*;

(b) pendant que le militaire étudie dans une université, une école ou lorsque le militaire suit un cours :

(i) les frais de scolarité, cotisations du syndicat ou du conseil des étudiants, droits d'inscription, cotisations de bibliothèque et de service de santé des étudiants;

(ii) sous réserve de l'approbation du chef d'état-major de la défense, d'autres frais semblables prélevés par une université ou autre école d'enseignement supérieur.

210.80(3) **(Autres coûts engagés)** Sous réserve de l'approbation du chef d'état-major de la défense, un officier ou militaire du rang visé au sous-alinéa (2)b peut se voir rembourser la portion des dépenses réelles et raisonnables nécessairement engagées, déterminée par l'autorité approbatrice :

(a) pour l'achat de livres et d'instruments ;

(b) if undertaking post graduate training, pre-enrolment application fees, required entrance examination fees and the preparation of a thesis.

210.80(4) **(Subsequent subsidization)** When, at a date subsequent to the commencement of an academic year, the full-time subsidized plan first applies to an officer or non-commissioned member who is attending a university, the member is entitled to the payments described in subparagraph (2)(b) and paragraph (3) for that academic year.

210.801 – EDUCATION REIMBURSEMENT – PRIMARY RESERVE

210.801(1) **(Purpose)** This instruction sets out the policy for the reimbursement of education expenses for eligible members to obtain a degree or diploma at a university, college or other education institution.

210.801(2) **(Definitions)** The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“**academic year**” means the academic year as defined by an education institution. (*année scolaire*)

“**education expenses**” means:

(a) any costs of initial testing, enrolment fees and tuition to take a required course or program of required courses;

(b) any costs of necessary material for a required course, including books and instruments, but not paper, pens and other school supplies;

(c) any mandatory student union or council fees, library fees, laboratory fees and examination costs;

(d) any costs of printing and binding a thesis if necessary for a required course; and

(e) any other mandatory costs or fees, relating to a required course or program of required courses that are listed in the course syllabus or program documentation. (*frais de scolarité*)

“**member**” means an officer or non-commissioned member of the Primary Reserve. (*militaire*)

(b) si le militaire entreprend des études supérieures, les frais des demandes de pré-admission, les frais d'examen d'admission nécessaires et de préparation d'une thèse nécessaires.

210.80(4) **(Subvention subséquente)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang fréquente une université et que le programme d'études subventionné à plein temps s'applique pour la première fois à son égard et ce, après le début d'une année universitaire, le militaire a droit aux prestations prévues au sous-alinéa (2)b) et à l'alinéa (3) pour la durée entière de cette année universitaire.

210.801 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SCOLARITÉ – PREMIÈRE RÉSERVE

210.801(1) **(Objet)** La présente directive vise à rembourser les frais de scolarité engagés par les militaires admissibles pour l'obtention d'un diplôme d'une université, d'un collège ou de tout autre établissement d'enseignement.

210.801(2) **(Définitions)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« **année scolaire** » S'entend de l'année scolaire définie par un établissement d'enseignement. (*academic year*)

« **cours obligatoire** » S'entend d'un cours requis pour l'obtention :

(a) d'un diplôme de premier, deuxième ou troisième cycle d'une université canadienne accréditée par un ministère provincial ou un organisme autorisé par une province à accréditer des universités ;

(b) d'un diplôme d'un collège canadien, accrédité par un ministère provincial ou un organisme autorisé par une province à accréditer des collèges, dans un domaine d'études que l'Académie canadienne de la Défense estime être dans l'intérêt des Forces canadiennes ;

(c) d'un diplôme de tout autre établissement d'enseignement lorsque l'Académie canadienne de la Défense estime :

(i) que l'établissement d'enseignement a des normes éducatives et un programme d'enseignement comparables à ceux, selon

“**ILP**” means an individual learning plan prepared by a member, in the form prescribed by the Canadian Defence Academy, setting out the member’s education priorities and objectives, and required courses. (*PAI*)

“**required course**” means a course necessary to obtain:

(a) an undergraduate or advanced degree or diploma at a Canadian university accredited by a provincial ministry or department or an organization authorized by a province to provide the accreditation of universities;

(b) a diploma at a Canadian college accredited by a provincial ministry or department or an organization authorized by a province to provide the accreditation of colleges, in a field of study that the Canadian Defence Academy has determined to be in the interests of the Canadian Forces;

(c) a degree or diploma at any other education institution provided the Canadian Defence Academy has determined that:

(i) the institution has education standards and curriculum comparable to those in a Canadian university or college, as applicable, which have been accredited by a provincial ministry or department or an organization authorized by a province to provide the accreditation of universities or colleges, as applicable; and

(ii) the degree or diploma is in a field of study that is in the interests of the Canadian Forces. (*cours obligatoire*)

210.801(3) (**Entitlement**) Subject to paragraph (4), a member is entitled to the reimbursement of 50% of education expenses, to a maximum of \$2,000 for required courses completed in a given academic year, not to exceed \$8,000 for all service in the Primary Reserve, if:

le cas, des universités ou collèges canadiens accrédités par un ministère provincial ou un organisme autorisé par une province à accréditer, selon le cas, des universités ou des collèges;

(ii) que le diplôme est dans un domaine d’études qui est dans l’intérêt des Forces canadiennes. (*required course*)

« **frais de scolarité** » S’entend :

(a) des frais d’examen préliminaire, d’admission et d’inscription se rapportant à un cours obligatoire ou à un programme d’études comportant des cours obligatoires ;

(b) du coût du matériel requis dans le cadre d’un cours obligatoire, notamment des livres et des instruments, à l’exclusion du papier, des plumes et de toute autre fourniture scolaire ;

(c) des cotisations obligatoires à une association étudiante ou à un conseil étudiant et des frais obligatoires de bibliothèque, de laboratoire et d’examen ;

(d) des frais rattachés à l’impression et à la reliure d’une thèse exigée dans le cadre d’un cours obligatoire ;

(e) des autres frais se rapportant à un cours obligatoire, ou à un programme d’études comportant des cours obligatoires, et requis dans le plan du cours obligatoire ou dans la documentation du programme d’études. (*education expenses*)

« **militaire** » S’entend d’un officier ou militaire du rang de la Première réserve. (*member*)

« **PAI** » S’entend d’un plan d’apprentissage individuel établi par un militaire, en la forme que fixe l’Académie canadienne de la Défense, et indiquant ses priorités et objectifs scolaires ainsi que les cours obligatoires qu’il veut suivre. (*ILP*)

210.801(3) (**Droit à l’indemnité**) Sous réserve de l’alinéa (4), un militaire a droit au remboursement de 50 pour cent des frais de scolarité qu’il a engagés à l’égard de cours obligatoires complétés pendant une même année scolaire, jusqu’à concurrence de 2 000 \$ par année scolaire et de 8 000 \$ pour l’ensemble des périodes de service effectuées au sein de la Première réserve, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the member has successfully completed the basic military qualification course for an officer or a non-commissioned member, as applicable, or equivalent course for the member's Primary Reserve element;	(a) il a terminé avec succès l'instruction militaire de base pour les officiers ou les militaires du rang, selon le cas, ou tout cours équivalent qu'exige son élément de la Première réserve ;
(b) the Canadian Defence Academy has registered the member's ILP;	(b) l'Académie canadienne de la Défense a enregistré son PAI ;
(c) required courses are successfully completed;	(c) il a terminé avec succès les cours obligatoires;
(d) subject to paragraph (5), the member is not released or transferred from the Primary Reserve during the academic year in which the required courses are completed; and	(d) sous réserve de l'alinéa (5), il n'a pas été muté de la Première réserve ni libéré pendant l'année scolaire où il a terminé les cours obligatoires ;
(e) the member was not at any time during the academic year in which the required courses were completed:	(e) pendant l'année scolaire où il a terminé les cours obligatoires :
(i) on leave without pay and allowances under QR&O 16.25 (<i>Leave Without Pay and Allowances</i>), other than maternity or parental leave;	(i) il n'a pas été en congé au titre des ORFC 16.25 (<i>Congé sans solde ni indemnités</i>), autrement qu'à la suite d'un congé parental ou de maternité;
(ii) relieved from the performance of military duty under QR&O 19.75 (<i>Relief From Performance of Military Duty</i>);	(ii) il n'a pas été retiré de ses fonctions militaires aux termes des ORFC 19.75 (<i>Retrait des fonctions militaires</i>);
(iii) undergoing a forfeiture, deduction or cancellation of pay and allowances imposed under QR&O 208.30 (<i>Forfeitures – Officers and Non-Commissioned Members</i>) or QR&O 208.31 (<i>Forfeitures, Deductions and Cancellations – When No Service Rendered</i>); or	(iii) sa solde et ses indemnités n'ont pas été supprimées, déduites ou annulées aux termes des ORFC 208.30 (<i>Suppressions – officiers et militaires du rang</i>) ou ORFC 208.31 (<i>Suppression, déduction et annulation lorsque aucun service n'est rendu</i>);
(iv) on non-effective strength as determined by the member's commanding officer.	(iv) il n'a pas été classé à titre de militaire non-actif par son commandant.
210.801(4) (New enrollees, re-enrollees or transferees) A member who enrolls or re-enrolls in, or transfers to, the Primary Reserve during a semester or academic term, as defined by the concerned education institution, may request, under paragraph (3), the reimbursement of education expenses of required courses that the member successfully completes during that semester or term.	210.801(4) (Premier enrôlement, nouvel enrôlement ou mutation) Le militaire qui, pendant un semestre ou une session scolaire, au sens que leur donne l'établissement d'enseignement concerné, s'enrôle dans la Première réserve, s'y enrôle de nouveau ou s'y fait muter, peut présenter, conformément à l'alinéa (3), une demande de remboursement des frais de scolarité qu'il a engagés à l'égard des cours obligatoires qu'il a terminés avec succès pendant le semestre ou la session.
210.801(5) (Release as a result of a service injury) A member who is released under item 3(a) or (b) of the Table to QR&O 15.01 (<i>Release of</i>	210.801(5) (Libération par suite de blessures) Le militaire qui est libéré, suivant l'un des motifs indiqués au numéro 3a) ou b) du tableau ajouté à

Officers and Non-Commissioned Members), as a result of an injury attributable to military service, may request, under paragraph (3), the reimbursement of education expenses of required courses that the member successfully completes on or before the day of release.

210.801(6) (Transportation, accommodation and meal expenses) No transportation, accommodation or meal expenses are payable under this instruction.

210.801(7) (Claim for reimbursement) To obtain the reimbursement of education expenses, a CF 52 (*General Allowance Claim*) is to be submitted by the member in accordance with instructions issued by the Canadian Defence Academy, on or after the first day of the academic year following the academic year in which any required courses are successfully completed, along with applicable receipts of education expenses and proof of successful completion of all courses for which reimbursement is requested for that academic year.

NOTE

Education expenses reimbursed under this instruction may reduce the amount of a recruitment allowance paid under CBI 205.525 (*Recruitment Allowance*).

(TB, effective 1 September 2004)

210.802 – SKILLS COMPLETION PROGRAM – REGULAR FORCE

210.802(1) (Purpose) This instruction sets out the policy for the reimbursement of education and certification expenses for eligible members to upgrade their military skills and experience to a civilian equivalent or to obtain a certification level, or both, for second career civilian employment.

210.802(2) (Definitions) The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“**certification expenses**” means:

ORFC 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*), par suite d'une blessure attribuable au service militaire peut présenter, conformément à l'alinéa (3), une demande de remboursement des frais de scolarité qu'il a engagés à l'égard des cours obligatoires terminés avec succès au plus tard le jour de sa libération.

210.801(6) (Frais de transport, d'hébergement et de repas) La présente directive ne vise pas le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas.

210.801(7) (Demande de remboursement) Afin d'obtenir le remboursement de ses frais de scolarité, le militaire fait parvenir, conformément aux directives établies par l'Académie canadienne de la Défense, une demande de remboursement au moyen de la formule CF 52 (*Formule générale de demande d'indemnité*), au plus tôt le premier jour de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle il a terminé avec succès les cours obligatoires, accompagnée des reçus pertinents et d'une preuve de réussite des cours obligatoires visés par la demande pour cette année scolaire.

NOTE

Le remboursement des frais de scolarité visé à la présente directive peut entraîner la réduction du montant versé à titre d'indemnité de recrutement en vertu de la DRAS 205.525 (*Indemnité de recrutement*).

(CT, en vigueur le 1^{er} septembre 2004)

210.802 – PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES – FORCE RÉGULIÈRE

210.802(1) (Objet) La présente directive vise à permettre le remboursement des frais de scolarité et d'accréditation qu'un militaire admissible a, afin de poursuivre une carrière au civil, engagés pour, selon le cas, mettre à jour ses compétences et élargir son expérience acquise au sein des Forces canadiennes de façon à ce qu'elles soient équivalentes à celles reconnues dans le domaine civil, obtenir une accréditation comparable dans le domaine civil, ou faire les deux.

210.802(2) (Définitions) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« **cours** » S'entend notamment d'un cours faisant partie d'un programme d'apprentissage. (*course*)

(a) any appraisal, examination and administrative costs necessary to obtain a civilian professional certification or trade accreditation, or an official document issued by a recognized professional body that identifies the member as a practising member of a profession or trade; and

(b) any other mandatory costs or fees relating to the certification or accreditation that are listed in the certification or accreditation documentation. (*frais d'accréditation*)

“**course**” includes a course that is part of an apprenticeship program. (*cours*)

“**education expenses**” means:

(a) any costs of initial testing, enrolment fees and tuition to take a course or program of courses;

(b) any costs of necessary material for a course, including books and instruments, but not paper, pens and other school supplies;

(c) any mandatory student union or council fees, library fees, laboratory fees and examination costs;

(d) any costs of printing and binding a thesis if necessary for a course; and

(e) any other mandatory costs or fees relating to a course or program of courses that are listed in the course syllabus or the program documentation. (*frais de scolarité*)

“**member**” means an officer or non-commissioned member of the Regular Force. (*militaire*)

“**ILP**” means an individual learning plan prepared by a member for second career civilian employment, in the form prescribed by the Canadian Defence Academy, setting out:

(a) the member's education priorities and objectives;

(b) courses or certification, or both, required by the member to upgrade their military skills and experience to a civilian equivalent or to obtain a civilian certification level; and

(c) the member's military skills and experience that are relevant to the courses or certification, or both, that are required. (*PAI*)

« **frais d'accréditation** » S'entend :

(a) des frais administratifs, d'évaluation et d'examen nécessaires à l'obtention d'une accréditation liée à une profession ou à un métier ou d'un document officiel délivré par un organisme professionnel reconnu et identifiant le militaire comme étant membre en règle d'une profession ou d'un corps de métier ;

(b) des autres frais obligatoires se rapportant à l'obtention d'une telle accréditation, et indiqués dans la documentation du programme d'accréditation. (*certification expenses*)

« **frais de scolarité** » S'entend :

(a) des frais d'examen préliminaire, d'admission et d'inscription se rapportant à un cours ou un programme d'études ;

(b) du coût du matériel requis dans le cadre d'un cours, notamment des livres et des instruments, à l'exclusion du papier, des plumes et de toute autre fourniture scolaire ;

(c) des cotisations obligatoires à une association étudiante ou à un conseil étudiant ainsi que des frais obligatoires de bibliothèque, de laboratoire et d'examen ;

(d) des frais rattachés à l'impression et à la reliure d'une thèse exigée dans le cadre d'un cours ;

(e) des autres frais obligatoires se rapportant à un cours ou à un programme d'études, et indiqués dans le plan de cours ou dans la documentation du programme d'études. (*education expenses*)

« **militaire** » S'entend d'un officier ou militaire du rang de la force régulière. (*member*)

« **PAI** » S'entend d'un plan d'apprentissage individuel établi par un militaire, dans le cadre de la poursuite d'une carrière au civil, en la forme que fixe l'Académie canadienne de la Défense et comportant :

(a) les priorités et objectifs scolaires du militaire ;

(b) selon le cas, les cours que le militaire veut suivre pour mettre à jour ses compétences et élargir son expérience acquises au sein des

Forces canadiennes, de façon à ce qu'elles soient équivalentes à celles reconnues dans le domaine civil, l'accréditation civile qu'il veut obtenir, ou une combinaison de ceux-ci ;

(c) une description des compétences et de l'expérience acquises par le militaire au sein des Forces canadiennes et qui se rapportent, selon le cas, aux cours ou à l'accréditation civile envisagés par le militaire. (*ILP*)

210.802(3) (**Entitlement**) Effective 1 April 2007, a member is entitled to the reimbursement of up to two years of education and certification expenses, to a maximum of \$5,400 for the total of all periods of service in the Regular Force, if:

- (a) the member has completed at least 10 years of cumulative service in the Regular Force;
- (b) the member has submitted their ILP to the Canadian Defence Academy no later than one year following the day of the member's release or transfer from the Regular Force; and
- (c) the Canadian Defence Academy has evaluated the ILP and approved courses or certification, or both, under paragraph (4) or (5).

210.802(4) (**Approval of Certification Only**) Despite the courses and certification submitted by a member in their ILP, the Canadian Defence Academy shall approve:

- (a) if certification without the completion of courses would permit the member to work in civilian employment related directly to the member's current or former military occupations, only such certification; or
- (b) if the member could obtain more than one such certification, any one of the certifications, as chosen by the member, but the amount of certification expenses that may be reimbursed to obtain the certification shall not exceed the amount of certification expenses for the most economical of these certifications that could be obtained, as determined by the Canadian Defence Academy.

210.802(3) (**Droit à l'indemnité**) À compter du 1er avril 2007, un militaire a droit au remboursement des frais de scolarité et d'accréditation qu'il a engagés, suite à un maximum de deux ans d'études, jusqu'à concurrence de 5 400 \$ pour l'ensemble des périodes de service effectués dans la Force régulière, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il a effectué au moins 10 ans de service cumulatif au sein de la Force régulière ;
- (b) il a soumis son PAI à l'Académie canadienne de la Défense au plus tard un an après la date de sa libération ou mutation de la Force régulière ;
- (c) l'Académie canadienne de la Défense a examiné le PAI et a approuvé, suivant les alinéas(4) ou (5), les cours, l'accréditation, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas.

210.802(4) (**Approbation de l'accréditation seulement**) Malgré les cours ou l'accréditation envisagés par le militaire dans son PAI :

- (a) s'il est possible qu'il obtienne, sans suivre de cours, une accréditation qui lui permettrait d'occuper un emploi civil lié directement au groupe professionnel militaire dont il fait ou a fait partie au sein des Forces canadiennes, l'Académie canadienne de la Défense n'approuvera que cette accréditation ;
- (b) s'il est possible qu'il obtienne, sans suivre de cours, plus d'une telle accréditation, l'Académie canadienne de la Défense approuvera l'une de celles-ci, suivant le choix du militaire, mais le montant du remboursement des frais d'accréditation ne pourra excéder le montant des frais d'accréditation nécessaires à l'obtention de l'accréditation la plus économique, selon ce

que détermine l'Académie canadienne de la Défense.

210.802(5) (Approval of Courses and Certification) If certification is not approved under paragraph (4), the Canadian Defence Academy shall approve:

(a) in the case where there is civilian employment related directly to the member's current or former military occupations, the courses and certification, if applicable, as submitted in the member's ILP that would permit the member to work in civilian employment related directly or indirectly to those military occupations; or

(b) in any other case, the courses and certification, if applicable, as submitted in the member's ILP that would permit the member to work in any civilian employment.

210.802(6) (Limitation) A member who has a university degree or college diploma, or current civilian professional certification or trade accreditation, is not eligible for the reimbursement of education and certification expenses under this instruction.

210.802(7) (Transportation, Accommodation and Meal Expenses) No transportation, accommodation or meal expenses are payable under this instruction.

210.802(8) (Claim for Reimbursement) To obtain the reimbursement of education and certification expenses, a member shall submit, in accordance with instructions issued by the Canadian Defence Academy, a CF 52 (*General Allowance Claim*) along with:

(a) receipts of education and certification expenses; and

(b) proof that courses are successfully completed or certification obtained, or both, no later than three years after the day of the member's release or transfer from the Regular Force.

210.802(9) (Transition) A member who is released or transferred from the Regular Force during the period of 60 days after the day of the coming into force of this instruction may seek

210.802(5) (Approbation des cours et de l'accréditation) Si aucune accréditation n'a été approuvée en vertu de l'alinéa (4), l'Académie canadienne de la Défense approuve :

(a) dans le cas où il existe un emploi civil lié directement au groupe professionnel militaire dont il fait ou a fait partie au sein des Forces canadiennes, les cours et, le cas échéant, l'accréditation indiqués au PAI du militaire qui vont lui permettre d'occuper un emploi civil lié directement ou indirectement au groupe professionnel militaire dont il fait ou a fait partie au sein des Forces canadiennes ;

(b) dans tout autre cas, les cours et, le cas échéant, l'accréditation indiqués au PAI du militaire qui vont lui permettre d'occuper tout emploi civil qu'il envisage.

210.802(6) (Restriction) La présente directive ne s'applique pas à un militaire qui possède un diplôme universitaire ou collégial ou une accréditation civile valide se rapportant à un métier ou à une profession.

210.802(7) (Frais de transport, d'hébergement et de repas) La présente directive ne vise pas le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas.

210.802(8) (Demande de remboursement) Afin d'obtenir le remboursement de ses frais de scolarité et d'accréditation, le militaire fait, conformément aux directives établies par l'Académie canadienne de la Défense, une demande de remboursement au moyen du formulaire CF 52 (*Formule générale de demande d'indemnité*), accompagné :

(a) des reçus pertinents ;

(b) selon le cas, d'une preuve que les cours ont été réussis, que l'accréditation a été obtenue, ou que ces deux actions ont été accomplies, au plus tard trois ans après la date de sa libération ou mutation de la Force régulière.

210.802(9) (Disposition transitoire) Le militaire qui, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, est libéré ou muté de la force régulière peut présenter, en vertu de la

reimbursement under this instruction if the member:

(a) submits their ILP to the Canadian Defence Academy no later than 60 days after the day of their release or transfer; and

(b) accompanies the claim for reimbursement with proof that courses are successfully completed or certification is obtained, or both, no later than two years after the day that the Canadian Defence Academy has approved courses or certification, or both.

NOTE

Education and certification expenses reimbursed under this instruction may reduce the amount of a recruitment allowance paid under CBI 205.525 (*Recruitment Allowance*).

(TB, effective 1 November 2004)

210.81 – CANADIAN RANGERS – RECRUITING, ORGANIZING AND TRAINING EXPENSES

The commanding officer of a unit or other element of the Canadian Rangers or a Ranger platoon commander may be reimbursed for expenses incurred in recruiting, organizing and training, if such expenses were authorized in advance by the appropriate officer commanding a command responsible for the Canadian Rangers.

210.82 – CANADIAN RANGERS – COMPENSATION FOR USAGE OF PERSONALLY-OWNED EQUIPMENT

210.82(1) (**Purpose**) The purpose of this instruction is to provide compensation to members of the Canadian Rangers for the use of, and the normal wear and tear on, their personally-owned motorized and non-motorized equipment used when participating in military operations, training or exercises.

210.82(2) (**Entitlement**) A Canadian Ranger is entitled to be reimbursed a daily amount in accordance with the Table to this instruction for the use of their personally-owned equipment if all the following conditions are satisfied:

présente directive, une demande de remboursement, dans la mesure où :

(a) il a soumis son PAI à l'Académie canadienne de la Défense au plus tard 60 jours après la date de sa mutation ou de sa libération ;

(b) il accompagne sa demande d'une preuve que les cours ont été réussis, que l'accréditation a été obtenue, ou que ces deux actions ont été accomplies, au plus tard deux ans après la date de leur approbation par l'Académie canadienne de la défense.

NOTE

Le remboursement des frais de scolarité et d'accréditation visé à la présente directive peut entraîner la réduction du montant versé à titre d'indemnité de recrutement en vertu de la DRAS 205.525 (*Indemnité de recrutement*).

(CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2004)

210.81 – « CANADIAN RANGERS » – FRAIS DE RECRUTEMENT, D'ORGANISATION ET D'INSTRUCTION

Le commandant d'une unité ou d'un autre élément des « Canadian Rangers » ou le commandant d'un peloton de Rangers peut obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le recrutement, l'organisation et l'instruction, si ces dépenses ont été préalablement autorisées par l'officier commandant le commandement chargé des Rangers canadiens.

210.82 – RANGERS CANADIENS – REMBOURSEMENT DE L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENT PERSONNEL

210.82(1) (**Objet**) La présente directive porte sur le versement aux membres des Rangers canadiens d'un remboursement pour l'utilisation d'équipement personnel motorisé ou non à l'occasion d'opérations, de l'entraînement ou d'exercices militaires et pour l'usure normale qu'il subit.

210.82(2) (**Admissibilité**) Un Ranger canadien a droit à un remboursement selon une valeur quotidienne, conformément au tableau figurant dans la présente directive, pour l'utilisation d'équipement personnel, sous réserve des conditions suivantes :

(a) the equipment is used in support of military operations, training or exercises; and

(b) the military operations, training or exercises were approved by a Canadian Rangers Patrol Commanding Officer or a superior officer in the Chain of Command.

(a) le matériel est utilisé pour appuyer une opération, l'entraînement ou un exercice militaire;

(b) les opérations, l'entraînement ou les exercices militaires ont été approuvés par un commandant de patrouille des Rangers canadiens ou un officier supérieur de la chaîne de commandement.

210.82(3) **(Amount)** Reimbursement is limited to the amount and equipment listed in the Table to this instruction.

210.82(3) **(Montant)** Le remboursement se limite au montant et au matériel énoncés dans le tableau de la présente directive.

(TB, effective 1 August 2023)

(CT, en vigueur le 1^{er} août 2023)

Table to CBI 210.82

Canadian Rangers Equipment Usage Rates – Daily Amounts (in dollars)

Serial	Item / Description	Amount	Notes
01	LOSV / ATV	270	
02	Sled / Komatik / ATV Trailer	70	
03a	Truck - Full Day	270	
03b	Truck - Half Day (Less than six hours)	135	
04	Canoe / Row Boat / Kayak	70	
05	Powered Water Craft (0 - 12 ft)	135	Slippage Measurement.
06	Powered Water Craft (13 - 15 ft)	205	Slippage Measurement.
07	Powered Water Craft (16 - 18 ft)	270	Slippage Measurement.
08	Powered Water Craft (19 - 25 ft)	395	Slippage Measurement.
09	Powered Water Craft (26 - 40 ft)	540	Slippage Measurement.
10	Powered Water Craft (41 ft or more)	1,215	Slippage Measurement.
11	Communication means	70	Various communication means, HF Radios, Sat Phones, Motorolas, etc.
12	Small engine equipment	40	Ice Auger; Chain Saw, Generator, Air compressor, Portable welder, pump, etc.
13	Power Tools	20	Drills, Saws, Ratchets, etc.
14	Dog Team with Sled	395	
15	Pack Horse / Mule with Tack	270	
16	Riding Horse with Tack	270	
17a	Trailer (single axle)	125	
17b	Trailer (double axle)	175	
18	Walled Tent / Bell Tent	40	
19	Fishing Net	20	

20	Camping Equipment (Heater / Stove)	30	
21	Hunter Cabin	100	

(TB, effective 1 August 2023)

Tableau de la DRAS 210.82

Rangers canadiens – Taux d'utilisation de l'équipement– Montant quotidien (en dollars)

Numéro	Article/description	Montant	Remarques
01	Motoneige/VTT	270	
02	Traîneau/cométique/remorque de VTT	70	
03a	Camion – Journée entière	270	
03b	Camion – Demi-journée (moins de six heures)	135	
04	Canot/bateau d'aviron/kayak	70	
05	Embarcation motorisée (0-12 pi)	135	Mesure à l'appareillage.
06	Embarcation motorisée (13-15 pi)	205	Mesure à l'appareillage.
07	Embarcation motorisée (16-18 pi)	270	Mesure à l'appareillage.
08	Embarcation motorisée (19-25 pi)	395	Mesure à l'appareillage.
09	Embarcation motorisée (26-40 pi)	540	Mesure à l'appareillage.
10	Embarcation motorisée (41 pi et plus)	1 215	Mesure à l'appareillage.
11	Moyens de communication	70	Divers moyens de communication, radio HF, téléphones satellite, appareils Motorola, etc.
12	Équipement à petit moteur	40	Vilebrequin à glace; scie à chaîne, génératrice, compresseur d'air, soudeuse portative, pompe, etc.
13	Outils électriques	20	Perceuses, scies, clés à rochet, etc.
14	Attelage de chiens et traîneau	395	
15	Cheval/mule de bât avec harnachement	270	
16	Cheval de selle avec harnachement	270	
17a	Remorque (essieu simple)	125	
17b	Remorque (essieu double)	175	
18	Tente abri/tente « tipi »	40	
19	Filet de pêche	20	
20	Équipement de camping (appareil de chauffage/réchaud)	30	
21	Camp de chasse	100	

(CT, en vigueur le 1^{er} août 2023)

210.83 – MEAL EXPENSE – RESERVE FORCE ON CLASS "A" OR "B" RESERVE SERVICE

210.83(1) (**Meal expense**) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force on Class "A" or "B" Reserve Service who is entitled to rations under QR&O 36.35 (*Entitlement to Rations*), over a meal hour shall, if a meal cannot be provided from Government sources, be paid either:

(a) a meal expense without receipt equivalent to the national average cost of a dispersed lunch meal produced by a Canadian Forces dining facility for visiting units and personnel as determined annually by the Chief of the Defence Staff, or

(b) a meal expense supported by a receipt not to exceed the meal allowance rate for a lunch established by the Treasury Board for the public service.

210.83(2) (**Payment of expense**) The expense described in paragraph (1) is payable in the manner established by the Chief of the Defence Staff.

(effective 13 June 2002)

210.94 – IMPROVISED EXPLOSIVE DEVICE BONUS – REGULAR FORCE

Subject to QR&O 208.318 (*Forfeiture of Improvised Explosive Device Bonus – Regular Force*), an officer or non-commissioned member of the Regular Force is entitled on each occasion on or after 1 October 1981, that the member qualifies or re-qualifies to the standards established for the Explosive Ordonnance Disposal – Improvised Explosive Device Course as established in orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, to an Improvised Explosive Device Bonus of:

(a) \$500, if they indicate in writing their willingness to participate in improvised explosive device activities for a period of three years; or

(b) an amount calculated in accordance with the formula:

210.83 – FRAIS DE REPAS – FORCE DE RÉSERVISTES EN SERVICE DE CLASSE « A » OU « B »

210.83(1) (**Frais de repas**) Un officier ou militaire du rang de la Force de réserve en service de classe « A » ou « B » ayant droit aux rations en vertu des ORFC 36.35 (*Droit aux rations*), et qui doit prendre un déjeuner qui ne peut être fourni par une installation gouvernementale, devra se faire rembourser soit :

(a) une indemnité de repas, sans avoir à produire de reçu, équivalant au coût moyen national d'un déjeuner servi dans une installation des Forces canadiennes aux unités et aux militaires en visite, coût déterminé annuellement par le Chef d'état major de la Défense, ou

(b) une indemnité de repas, reçu à l'appui, ne dépassant pas l'indemnité pour un déjeuner prescrit par le Conseil du Trésor pour la fonction publique.

210.83(2) (**Paiement de l'indemnité**) Les indemnités prévues à alinéa (1) sont versées de la façon établie par le Chef d'état-major de la Défense.

(en vigueur le 13 juin 2002)

210.94 – PRIME DE QUALIFICATION EN ENGINS EXPLOSIFS ARTISANAUX – FORCE RÉGULIÈRE

Sous réserve de ORFC 208.318 (*Suppression de la prime de qualification en engins explosifs artisanaux – force régulière*), un officier ou militaire du rang de la force régulière qui satisfait aux normes établies pour le cours d'enlèvement des explosifs (*engin explosif artisanal*), décrit dans les ordres ou directives émanant du chef d'état-major de la défense, a droit, le 1^{er} octobre 1981 ou après cette date, à une prime de qualification en engins explosifs de :

(a) soit 500 \$, s'il consent par écrit à participer pendant trois ans à des opérations de désamorçage d'engins explosifs artisanaux ;

(b) soit à un montant calculé selon la méthode suivante :

number of months to
compulsory retirement age x \$500
36

if the member has less than three years remaining before reaching their compulsory retirement age and if the member indicates in writing their willingness to participate in improvised explosive device activities for that entire period.

210.95 – REIMBURSEMENT OF INDIVIDUAL PROFESSIONAL FEES

210.95(1) (**Application**) This instruction applies to members of the Regular Force and the Primary Reserve on Class C service or Class B service for a minimum of 180 days, during the period for which the professional fees apply.

210.95(2) (**Purpose**) This instruction provides authority for the reimbursement of individual professional fees, the payment of which is required by statute or law, or by departmental policy or direction, in order to fulfill the duties of a position, job or occupation. The required professional fees must be linked to the Military Employment Structure through occupation specifications.

210.95(3) (**Definitions**) In this instruction:

“**designated occupation**” means an occupation, the duties of which require all members to pay professional fees. (*profession désigné*)

“**designated position**” means a position, the duties of which require the incumbent to pay professional fees. (*poste désigné*)

“**Occupation Authority**” means the:

- (a) Commander Royal Canadian Navy;
- (b) Commander Canadian Army;
- (c) Commander Royal Canadian Air Force; or
- (d) Assistant Chief of Military Personnel. (autorité de groupe professionnel militaire)

“**professional fees**” means:

nombre de mois avant
l'âge de la retraite obligatoire x 500 \$
36

s'il lui reste moins de trois ans avant d'atteindre l'âge de la retraite obligatoire et s'il consent par écrit à participer pendant toute cette période à des opérations de désamorçage d'engins explosifs artisanaux.

210.95 - REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS INDIVIDUELS

210.95(1) (**Application**) La présente directive s'applique aux militaires de la Force régulière et de la Première réserve en service de classe C ou service de classe B pour une durée minimale de 180 jours, pendant la période pour laquelle les honoraires professionnels s'appliquent.

210.95(2) (**Objet**) La présente directive autorise le remboursement des frais professionnels individuels dont le paiement est exigé par une loi ou un règlement, ou par une politique ou une directive ministérielle, afin de remplir les fonctions d'un poste, d'un emploi ou d'un groupe professionnel. Les frais professionnels requis doivent être liés à la structure de l'emploi militaire par le biais des spécifications du groupe professionnel.

210.95(3) (**Définitions**) Dans la présente directive :

“**Autorité de groupe professionnel militaire**” désigne soit le:

- (a) Commandant de la Marine royale du Canada
- (b) Commandant de l'Armée canadienne ;
- (c) Commandant de l'Aviation royale du Canada ; ou
- (d) Chef adjoint du personnel militaire. (*Occupation Authority*)

“**frais professionnels**” signifie :

- ;
- (a) les frais annuels versés à une association, à une agence ou à un organisme de réglementation afin d'acquérir et de maintenir un permis, une certification, une adhésion ou un statut professionnel, lorsque le non-

(a) annual fees paid to an association, agency or regulatory body in order to acquire and maintain a license, certification, membership or professional status, where failure to pay those professional fees prevents the performance of duties listed in the member's occupation specifications;

(b) initiation fees or administrative fees that are required for the acquisition or maintenance of credentials as defined in subparagraph (a); and

(c) annual insurance premiums required for the acquisition or maintenance of credentials as defined in subparagraph (a), but only where it is a direct requirement of licensure from an association, agency or provincial regulatory body. If the required credentials are not contingent on acquiring insurance, then only the professional fees less the cost of insurance will be reimbursed. (frais professionnels)

paiement de ces cotisations professionnelles empêche l'exécution des tâches énumérées dans le cahier des charges du groupe professionnel du militaire;

(b) les droits d'entrée ou les frais administratifs nécessaires à l'acquisition ou au maintien des titres de compétences conformément au point (a);

(c) les primes d'assurance annuelles requises pour l'acquisition ou le maintien des titres de compétences conformément au point a), mais uniquement lorsqu'il s'agit d'une exigence directe d'un permis d'exercice émanant d'une association, d'une agence ou d'un organisme de réglementation provincial. Si les titres requis ne sont pas subordonnés à l'acquisition d'une assurance, seuls les frais professionnels moins le coût de l'assurance seront remboursés. (*professional fees*)

« **poste désigné** » signifie un poste dont les fonctions nécessitent le paiement d'honoraires professionnels. (*designated position*)

« **groupe professionnel désigné** » signifie un groupe professionnel dont les fonctions imposent à tous les militaires de payer des honoraires professionnels. (*designated occupation*).

210.95(4) (**Entitlement**) A member is entitled to the reimbursement of individual professional fees if they are assigned to a designated occupation or occupy a designated position.

210.95(4) (**Droit**) Un militaire a droit au remboursement des frais professionnels individuels s'il est affecté à une profession désignée ou s'il occupe un poste désigné.

210.95(5) (**Designation – Authority**) The Secretary of the Treasury Board is the approving authority to designate a position or occupation, and to terminate such designations, for the purpose of reimbursement of individual professional fees.

210.95(5) (**Désignation - Autorité**) Le secrétaire du Conseil du Trésor est l'autorité compétente pour désigner un poste ou un groupe professionnel, et pour mettre fin à ces désignations, aux fins du remboursement des frais professionnels individuels.

210.95(6) (**Designation – Accounting**) Designated occupations and positions:

210.95(6) (**Désignation - Comptabilité**) Groupes professionnels et postes désignés :

(a) to be added or removed, must be requested in writing by an Occupation Authority through Director General Compensation and Benefits (DGCB) for onward transmission to the Secretary of the Treasury Board for approval;

(a) à ajouter ou à supprimer, doivent être demandés par écrit par une autorité professionnelle par l'intermédiaire du Directeur général de la rémunération et des avantages sociaux (DGRAS) pour être ensuite transmise au secrétaire du Conseil du Trésor pour approbation;

(b) are effective on the date of approval;

(b) sont en vigueur à la date d'autorisation;

(c) must be published on a defence web site as

(c) doivent être publiés sur un site Web de la

defined in article 1.21 (*Publication of Regulations, Orders and Instructions*) of the QR&O unless there is a security reason against doing so; and

(d) will be compiled in a list which will be maintained and monitored by DGCB who will report on its status annually on 1 April to the Chief of Military Personnel and the Secretary of the Treasury Board.

210.95(7) (**No Entitlement**) A member is not entitled to be reimbursed for the following:

(a) fees associated with credentials not directly required to fulfill duties contained in the member's occupation specifications;

(b) associated fees that are not included as part of the fees described in paragraph (3) for the acquisition or maintenance of required credentials; and

(c) fees which have been reimbursed or paid by a third party.

210.95(8) (**Submission of claims for reimbursement**) There is no authority to advance a payment for individual professional fees. Claims for reimbursement of fees shall:

(a) be submitted in accordance with established orders and instructions for the submission of claims, issued by the Chief of the Defence Staff;

(b) be submitted individually by members in designated occupations or positions; and

(c) be supported by receipts or proof of payment.

(See also QR&O article 203.05 (*Delay In Submission Of Claims*))

(TB, effective 13 May 2021)

défense tel que conformément à l'article 1.21 (*Publication des règlements, ordres et directives*) des ORFC, à moins qu'il n'y ait une raison de sécurité s'y opposant;

(d) seront compilés dans une liste qui sera tenue et contrôlée par le DGRAS qui fera rapport sur son état le 1^{er} avril de chaque année au chef du personnel militaire et au secrétaire du Conseil du Trésor.

210.95(7) (**Aucun droit**) Un militaire n'a pas le droit de se faire rembourser les frais suivants :

(a) les frais liés aux titres de compétences qui ne sont pas directement nécessaires pour remplir les fonctions contenues dans les spécifications du groupe professionnel du militaire;

(b) les frais connexes qui ne sont pas inclus dans les frais décrits au paragraphe (3) pour l'acquisition ou le maintien des titres de compétences requis;

(c) les frais qui ont été remboursés ou payés par un tiers.

210.95(8) (**Présentation des demandes de remboursement**) Il n'y a pas d'autorité pour avancer un paiement pour des frais professionnels individuels. Les demandes de remboursement des frais doivent :

(a) être présentées conformément aux ordres et instructions établis pour la présentation des demandes, émis par le chef d'état-major de la défense;

(b) être présentées individuellement par les militaires occupant des groupes professionnels ou des postes désignés;

(c) être appuyées par des reçus ou des preuves de paiement.

(Voir également l'article 203.05 des ORFC (*Retard dans la présentation des demandes d'indemnisation*))

(TB, en vigueur le 13 mai 2021)